

# Conséquences pour le patrimoine du responsable : le spectre de la faillite

Marie-Paule Scott

Volume 18, Number 1, 1987

Colloque sur l'avenir de l'indemnisation du préjudice corporel, à la lumière du droit comparé

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059092ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059092ar>

[See table of contents](#)

---

## Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

## ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

---

## Cite this article

Scott, M.-P. (1987). Conséquences pour le patrimoine du responsable : le spectre de la faillite. *Revue générale de droit*, 18(1), 119–125.  
<https://doi.org/10.7202/1059092ar>

---

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1987

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

---

**érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

---

# Conséquences pour le patrimoine du responsable : le spectre de la faillite

MARIE-PAULE SCOTT  
Avocate au ministère de la  
Consommation et des Corporations  
à Ottawa

---

## SOMMAIRE

Introduction .....	119
I. Le mécanisme de libération du failli .....	119
II. La jurisprudence .....	122
Conclusion .....	125

---

## INTRODUCTION

L'augmentation des recours et des indemnités accordées par les tribunaux amène certains débiteurs à trouver remède dans la faillite. Le débiteur, insolvable suite à un jugement le rendant responsable de dommages, fait une cession de biens dans le but de se faire libérer de ses dettes. La *Loi sur la faillite* devrait-elle permettre à un débiteur de se soustraire au paiement d'une condamnation en dommages-intérêts?

Le présent exposé a pour but d'expliquer à l'aide des dispositions de la *Loi sur la faillite* le mécanisme de la libération du failli et plus spécifiquement de la libération partielle et/ou conditionnelle d'une dette qui provient d'un jugement en dommages-intérêts. Il s'agit donc d'examiner les motifs et les circonstances qui peuvent justifier une telle libération.

### I. LE MÉCANISME DE LIBÉRATION DU FAILLI

L'article 31 de la *Loi sur la faillite* permet à toute personne insolvable de faire une cession de biens. Pour être une personne insolvable au sens de la *Loi sur la faillite*, il faut que le débiteur ait au moins mille dollars de dettes prouvables et qu'il se retrouve dans l'une des trois situations suivantes :

- l'incapacité de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance,
- le fait de cesser d'acquitter ses obligations courantes,
- le fait que la totalité de ses biens ne suffit pas à acquitter toutes ses dettes advenant la vente de ceux-ci.

Une cession de biens a l'effet d'une demande de libération à moins qu'il y ait renonciation de la part du failli<sup>1</sup>. Notons que cette disposition ne comprend pas les corporations qui, elles, doivent acquitter intégralement les réclamations de leurs créanciers avant d'obtenir leur demande de libération<sup>2</sup>.

Généralement, le syndic obtient du tribunal une convocation pour l'audition de la demande de libération, audition qui doit se tenir entre les trois et douze mois de la date de la faillite<sup>3</sup>.

Lors de l'audition de la demande de libération, le tribunal a le pouvoir d'exiger la comparution du failli et de l'interroger. Le rapport du syndic fait preuve *prima facie* des allégations qu'il contient et le failli, pour les contester, doit avoir préalablement avisé le syndic de son intention de le faire<sup>4</sup>.

Il est bon de rappeler que le syndic n'encourt aucune responsabilité, s'il est prouvé que les allégations contenues dans son rapport sont fausses, en autant qu'il ait agi de bonne foi<sup>5</sup> (art. 141(6)).

Les créanciers ont toujours la possibilité de contester la demande de libération. Toutefois, le tribunal jouit d'une entière discrétion pour rendre jugement sur une demande de libération.

L'un des principaux buts de la *Loi sur la faillite* est d'assurer la réhabilitation économique et sociale du débiteur de bonne foi<sup>6</sup> ainsi que sa réhabilitation physique et mentale<sup>7</sup>. Or, la réhabilitation est impossible si le débiteur n'est pas libéré de ses dettes antérieures d'une façon absolue ou selon certaines conditions.

Le paragraphe 148(2) énonce que toutes les réclamations prouvables à la faillite, sont complètement effacées par la libération du failli, tout comme si elles avaient été acquittées. Il existe certaines exceptions que l'on retrouve au paragraphe 148(1); il s'agit, entre autres, de dettes provenant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale; de dettes ou d'obligations à « caractère familial et alimentaire » (pension alimentaire, soutien d'un conjoint ou d'un enfant vivant

---

1. Par. 139(1).

2. Par. 139(4).

3. Par. 139(2).

4. Par. 140(6).

5. Par. 141(6).

6. *I.A.C. et T. Eaton c. Lalonde*, (1952) 2 R.C.S. 109.

7. *Re Chin*, (1979) 30 C.B.R. N.S. 158.

séparé du failli); dettes ou obligations résultant de fraude, de détournement, de concussion, ou résultant de l'obtention de biens par des fausses allégations ou de présentations erronées et frauduleuses des faits; dettes pour nécessité de la vie.

En principe le tribunal jouit d'une entière discrétion pour rendre jugement sur la demande de libération. Le paragraphe 142(1) édicte :

À l'audition de la demande, le tribunal peut accorder ou il peut refuser une ordonnance de libération absolue, ou suspendre l'exécution de l'ordonnance pour une période déterminée, ou accorder une ordonnance de libération subordonnée à quelques conditions relativement à des recettes ou à un revenu pouvant dans la suite échoir au failli ou relativement aux biens qu'il a subséquemment acquis.

Donc en vertu de l'article 142 de la *Loi sur la faillite* il existe différents types de libération, soit : la libération conditionnelle qui est le paiement d'une somme déterminée, le consentement du débiteur à ce que jugement soit rendu contre lui ou la renonciation à un droit; la libération différée ou suspendue : il s'agit d'un terme fixé par le tribunal où l'ordonnance deviendra réellement effective; la libération absolue : c'est le cas du créancier honnête et malchanceux. Même si les avoirs du failli sont inférieurs à 50 cents par dollar, le tribunal peut accorder une libération absolue, compte tenu des circonstances.

Cependant, l'article 143 signale plusieurs circonstances (par. a à m) qui peuvent être des motifs de refus de libération ou de suspension de libération ou d'une ordonnance de libération assortie de conditions.

Dans l'affaire *Industrial Acceptance Corporation Ltd. et al. c. Lalonde et al*<sup>8</sup> la Cour reconnaît le pouvoir discrétionnaire du juge d'accorder une libération de dettes. Le juge Estey déclare que :

La libération n'est pas un droit acquis et les dispositions des articles 142 et 143 indiquent clairement qu'en certains cas le débiteur doit subir une période de probation. La pénalité que comporte un refus absolu de libération ne devrait être imposée que dans les cas où le débiteur a eu une conduite particulièrement répréhensible, ou dans ce que l'on a décrit comme des cas extrêmes.

Dans quels cas le juge doit-il libérer le débiteur ou ne pas le libérer?

Comme l'article 142 ne contient pas de critère pouvant guider l'exercice de la discrétion du juge (exception faite qu'il doit refuser une libération absolue si un des faits mentionnés à l'article 143 est prouvé), chaque cas doit être décidé selon ses propres faits. Les juges sont appelés

8. (1952) 2 R.S.C. 109.

à évaluer les obligations personnelles, familiales, professionnelles et sociales du débiteur<sup>9</sup>.

Ils doivent aussi considérer certains facteurs principaux avant de se prononcer sur la demande de libération. Ces facteurs, sans en limiter le nombre, concernent l'âge du débiteur, le nombre de personnes à charge, les chances du débiteur d'obtenir une situation si sa libération est suspendue pour une certaine période; les revenus du débiteur au moment de sa faillite et ceux qu'il retire au moment de sa demande de libération; les chances d'améliorer sa situation financière; le genre de travail exécuté par le débiteur ou le genre d'entreprise qu'il dirige; la valeur de l'actif, déclarée par le débiteur et celle réalisée par le syndic; la liste des réclamations privilégiées; l'opinion du syndic et des inspecteurs; le fait que l'actif est insuffisant pour satisfaire 50 pour cent du montant des réclamations ordinaires; les versements effectués par le débiteur.

En résumé, le juge se guidera sur le rapport du syndic, décrivant la conduite du failli avant et depuis la faillite, et de sa capacité de faire face à ses obligations et de pourvoir au soutien de sa famille.

Quels sont les facteurs considérés par le tribunal lors d'une demande de libération de dettes résultant d'une condamnation en dommages?

## II. LA JURISPRUDENCE

L'affaire *Kosack c. Richter*<sup>10</sup> est un arrêt de la Cour suprême qui traite des critères à étudier lors de la libération d'un failli et porte plus spécifiquement sur la question de la libération de dettes suite à une condamnation en dommages-intérêts.

Dans cette affaire, l'appelante voyageait à titre gracieux dans la voiture de l'intimé lorsque cette voiture est entrée en collision avec un train. L'intimé, salarié avec une nombreuse famille vivant dans des conditions modestes, fut trouvé entièrement responsable en raison de son in conduite volontaire et délibérée. On évalua les dommages à près de 13 000 \$ : l'appel de l'intimé fut rejeté et ce dernier a par la suite fait cession de ses biens. Lorsque, le temps venu, l'intimé a demandé sa libération, celle-ci a d'abord été suspendue pour 3 mois; plus tard en Cour d'appel, la libération a été accordée à la condition que l'intimé consente à ce que jugement soit inscrit contre lui pour 1 800 \$, payable par versements mensuels de 50 \$.

Le juge Pigeon écrit pour la majorité :

La conséquence ultime de l'ordonnance objet du pourvoi est manifestement que l'appelante ne recouvrera rien [...].

9. *In Re Lambert*, (1962) 3 C.B.R. (N.S.) 216.

10. 1974 R.C.S. 832.

Dans la présente affaire, la faillite de l'intimé a été précipitée par sa condamnation à payer des dommages-intérêts à l'appelante. Cela étant dû à une conclusion qu'il y avait eu inconduite volontaire et délibérée de sa part, on ne peut certainement pas dire que ses difficultés financières proviennent de circonstances dont il ne peut à bon droit être tenu responsable.

L'application judicieuse des dispositions de la *Loi sur la faillite* ne devrait pas avoir comme conséquences qu'un demandeur n'obtienne aucun dédommagement pour des blessures qu'il a subies par suite de négligence grossière. Cela signifierait que les conducteurs d'automobiles dans la situation de l'intimé pourraient dire à un tel demandeur : « inutile de me poursuivre, car si vous gagnez je ferai cession de mes biens en vertu de la *Loi sur la faillite* et vous ne toucherez rien ».

Le pourvoi est accueilli avec dépens et l'on modifie l'arrêt de la Cour d'appel en augmentant le montant payable à près de 50 pour cent de la dette totale due à l'appelante.

Cet arrêt-clé élabore la ligne de pensée maîtresse qui sera suivie par la jurisprudence.

Dans l'arrêt *Re Williams*<sup>11</sup>, le tribunal tout en considérant l'affaire *Kosack*, nuance la présente affaire au motif que l'action en dommage du demandeur est une dette parmi plusieurs autres et que le débiteur n'a pas fait cession de ses biens afin d'échapper à celle-ci. De plus, le solde du montant dû étant minime ne justifie pas une opposition à la libération du débiteur.

Ces deux arrêts nous démontrent qu'il est important pour le tribunal de connaître les circonstances au cours desquelles le débiteur s'est endetté envers le créancier. Le tribunal prendra donc en considération ce facteur lors de la demande de libération.

C'est ainsi que dans l'affaire *Re Crowley*<sup>12</sup>, le juge Mallet, réitérant les principes dont un juge doit tenir compte lors d'une demande de libération, déclare que la Cour ne voit pas d'un œil favorable les cessions de biens qui sont faites afin d'éviter le paiement de la majeure partie d'un jugement pour dommages lorsque ce jugement a été obtenu à la suite d'une conduite indigne du débiteur-failli. Ces mêmes principes ont été retenus dans l'arrêt *Gigault*<sup>13</sup>, où la Cour a déclaré que lorsqu'il apparaît au dossier que le seul créancier dans la faillite détient un jugement lui octroyant une somme d'argent en guise de remboursement d'une dette occasionnée par le failli que la libération ne peut être que conditionnelle à un remboursement substantiel de cette somme. Sinon, la Cour en libérant de façon absolue le failli encouragerait celui-ci à se soustraire à une ordonnance judiciaire.

D'autre part, il arrive que, le juge en analysant la situation financière du failli peut accorder une libération même si la valeur des

---

11. C.B.R. (20) N.S. 30.

12. C.B.R. (54) N.S. 303.

13. C.B.R. (37) N.S. 119.

avoirs du failli n'est pas égale à 50 cents par dollar. Cette solution a été adoptée dans l'affaire *Re Da Costa*<sup>14</sup>. Un créancier s'oppose à la libération du failli qui a obtenu jugement pour 27 270 \$ contre ce dernier suite à un accident de chasse. Le failli a une paie nette de 300 \$ par semaine, il est marié et père de cinq filles. Le juge reconnaît que la situation est difficile car, d'un côté, il ne faut pas se servir du processus de faillite afin de se libérer d'un jugement pour dommages et, de l'autre, il y a peu de chances que le failli soit en mesure d'acquitter une partie importante de sa dette. Le juge décide donc de libérer le failli à la condition que ce dernier paie 20 pour cent du jugement sans intérêt.

Dans une affaire semblable<sup>15</sup>, le tribunal accorda une libération différée conditionnelle au paiement de la somme de 2 200 \$.

Par souci d'équité, les tribunaux sont venus tempérer le principe établi par la Cour suprême dans l'affaire *Kosack* dans ce sens qu'ils ont diminué la somme exigée en guise de dommages-intérêts afin que le débiteur failli puisse raisonnablement y faire face.

Enfin, récemment la Cour suprême de l'Ontario<sup>16</sup> décida que les jugements ordonnant une indemnité payable à un époux lors de séparation, doivent être considérés comme des jugements octroyant des dommages-intérêts. La Cour admet faire face à un dilemme, puisque d'une part, il s'agit d'un débiteur honnête mais malchanceux et d'autre part, un jugement fait preuve d'une indemnité payable à l'ex-conjoint. Dans le présent cas, le débiteur a un emploi stable au gouvernement et gagne annuellement la somme de 35 000 \$. Le tribunal ordonne une libération conditionnelle au paiement de 50 pour cent du montant dû. Les réclamations entre conjoints et les jugements de reconnaissance de dettes ne font pas partie de la même catégorie que les dettes commerciales et ne peuvent donc être entièrement annulées.

En passant en revue les décisions rendues sur les créances résultant de dommages-intérêts, nous remarquons que le juge fait face à deux principes contradictoires : d'une part le failli a droit à un nouveau départ; d'autre part, la *Loi sur la faillite* n'a pas été conçue afin de permettre à un débiteur de se libérer d'un jugement le rendant responsable de dommages résultant de sa négligence. Le juge qui entend la demande de libération n'a pas à décider de la nature même de la réclamation, mais il est très utile qu'il en tienne compte en décidant des conditions de la libération. Il semblerait que la règle adoptée par les tribunaux est que chaque cas doit être étudié à son mérite en tenant compte des circonstances qui en font un cas différent des autres cas.

---

14. C.B.R. (51) N.S. 238.

15. *Re Humphries*, C.B.R. (43) N.S. 243.

16. *Re Crew*, C.B.R. (63) N.S. 244.

Enfin, mentionnons qu'aux États-Unis, la loi américaine a prévu deux exceptions à la libération des dettes du débiteur lorsqu'il s'agit de réclamations pour dommages à la personne.

Premièrement, la disposition 523(a)(6) du *U.S. Bankruptcy Code* prévoit qu'un débiteur n'est pas libéré d'une dette

for willfull and malicious injury by the debtor to another entity or to the property of another entity.

Les termes *willful and malicious* doivent être interprétés comme étant l'intention de faire du tort au créancier. Un acte intentionnel qui indirectement causerait du tort au créancier ne pourrait être inclus<sup>17</sup>. La responsabilité du débiteur pour les blessures causées par son chien alors que, par négligence, il n'était pas attaché, est une dette qui est libérée car elle ne constitue pas une conduite *willful and malicious* dans le but de causer des lésions ou dommages intentionnels<sup>18</sup>.

Deuxièmement, le Code prévoit à l'article 523(a)(9) qu'une dette provenant d'un jugement ou d'un « consent decree » étant le résultat des opérations du débiteur sur un véhicule automobile alors qu'il était intoxiqué n'est pas libérée.

## CONCLUSION

L'esprit de la *Loi sur la faillite* n'est pas de créer un certain déséquilibre entre les créanciers et leur débiteur mais de permettre à ce dernier de se réhabiliter par l'extinction de ses dettes.

Toutefois dans le cas du créancier détenteur d'un jugement lui accordant des dommages-intérêts, les tribunaux sont enclins à accorder une libération assortie de conditions. Il s'agit là du moindre mal, de l'équilibre de la balance judiciaire entre un débiteur honnête mais malchanceux et un créancier détenteur d'un jugement faisant état de ses droits suite à des dommages subis par la faute du débiteur failli.

Selon la jurisprudence, il est clair qu'un débiteur ne peut faire une cession de ses biens dans le seul but d'échapper à sa responsabilité face aux créanciers détenant un jugement contre lui. Le but de la Loi n'est pas de permettre à un débiteur de se libérer d'une ordonnance judiciaire sanctionnant sa propre faute.

17. *In Re Cecchini*, 780 F. 2d 1440 (9<sup>th</sup> civ. 1986).

18. *In the Matter of Quezacla*, 718 F. 2d 121.